



BANQUE des
TERRITOIRES



Les indemnités de fonction des élus locaux

Territoires Conseils
un service Banque des Territoires

Sommaire

01 Introduction ,

03 Les indemnités de fonction
des délégués des EPCI ,

02 Les indemnités de fonction
des maires, adjoints et
conseillers municipaux ,

04 Cotisations et fiscalisation ,

01

1

Introduction



Un principe de gratuité tout relatif

- L'article L 2123-17 du CGCT dispose que « sans préjudice des dispositions du présent chapitre, les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont gratuites ».
- *Mais ce principe général se trouve considérablement atténué aujourd'hui, notamment en raison du fait que ces fonctions donnent lieu au **versement d'indemnités de fonction**, destinées en partie à compenser les frais que les élus engagent au service de leurs concitoyens.*
- Il faut remonter au Titre III de la loi du 3 février 1992, entré en vigueur le 30 mars 1992 pour trouver l'origine de ce régime indemnitaire. Le Gouvernement rappelait alors que **l'indemnité de fonction « ne présente le caractère ni d'un salaire, ni d'un traitement, ni d'une rémunération quelconque ».**
- Malgré cela, l'indemnité de fonction est assujettie à la contribution sociale généralisée (CSG), à la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS) , à une cotisation de retraite obligatoire (Ircantec) et éventuellement à une cotisation de retraite complémentaire; elle est imposable suivant les règles applicables aux traitements et salaires et est soumise à des cotisations sociales obligatoires au-dessus d'un certain seuil. La CSG et la CRDS sont dues sur une assiette de 100 % de l'indemnité de fonction brute.

Un régime juridique qui concerne toutes les collectivités territoriales, les EPCI et les syndicats mixtes

- Si notre présentation est consacrée aux communes et aux EPCI, les conseillers départementaux, régionaux, ainsi que les délégués des syndicats mixtes, fermés et ouverts, sont concernés au même titre par le régime juridique des indemnités de fonction. Ci-dessous les textes spécifiques qui leur sont applicables :
- **Départements** : articles L 3123-15 à L 3123-17 du CGCT.
- **Région** : articles L 4135-15 à L 4135-17 du CGCT.
- **Syndicats mixtes fermés** : articles L 5711-1 et R 5212-1 du CGCT.
- **Syndicats mixtes ouverts restreints et syndicats mixtes associant exclusivement des communes, des EPCI, des départements, des régions et d'autres syndicats mixtes associant exclusivement des communes, des EPCI, des départements et des régions** : articles L 5721-8 et R 5723-1 du CGCT.

Plusieurs nouveautés issues de la loi « Engagement et proximité »

- La loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique a introduit plusieurs mesures nouvelles, parmi lesquelles les suivantes :
- Les montants plafonds des trois premières tranches de population (communes comptant jusqu'à 3 499 habitants) sont revalorisés (article 92), au bénéfice des maires et des adjoints. Les revalorisations sont graduées selon la population de la commune (+50 % pour les maires et adjoints des communes de moins de 500 habitants, +30 % dans les communes de 500 à 999 habitants, +20 % dans les communes de 1.000 à 3.499 habitants).
 - Les majorations d'indemnités de fonction qui peuvent être votées dans certains cas limitatifs (voir art. L 2123-22 du CGCT) font l'objet d'un vote distinct par le conseil municipal.
 - Les conseillers municipaux délégués des communes de moins de 100 000 habitants peuvent désormais bénéficier de majorations des indemnités de fonction.
 - Les organes délibérants des communes et EPCI de 50 000 habitants et plus peuvent moduler les indemnités de fonction des conseillers municipaux.
 - Toutes les collectivités territoriales et tous les EPCI à fiscalité propre devront chaque année établir un état présentant l'ensemble des indemnités de toute nature.
 - Le texte rétablit l'indemnisation des exécutifs des syndicats de communes et des syndicats mixtes infracommunautaires (article 96 modifiant l'article L 5211-12 du CGCT), avec application au 1^{er} janvier 2020. Sont concernés les syndicats de communes, les SMF et les SMO.

02

**Les indemnités de fonction des
maires, adjoints et conseillers
municipaux**



Une délibération obligatoire en début de mandat

- Lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal (article L 2123-20-1, I, du CGCT).

Attention: Par dérogation au I de l'article L. 2123-20-1 et au quatrième alinéa de l'article L. 5211-12 du code général des collectivités territoriales, les indemnités des membres des conseils municipaux et des conseils communautaires intégralement renouvelés à l'issue du premier tour du renouvellement général organisé le 15 mars 2020 et de l'élection subséquente du maire et des adjoints sont fixées par délibération **au plus tard le 30 septembre 2020**, le cas échéant à titre rétroactif (article 19, XI, de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020).

- **Toute délibération** du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un **tableau annexe** récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal (formalité substantielle : CAA Versailles 4 juillet 2019, n°18VE00673).
- *Il est recommandé de :*
 - désigner nommément les élus indemnifiés dans ce tableau.
 - d'indiquer le pourcentage de l'indice brut terminal de la fonction publique qu'ils percevront.

Les critères de référence

- Le montant des indemnités de fonction est fixé en référence à la strate démographique de la commune. En application de l'article R 2151-2, alinéa 2, du CGCT, **la population à prendre en compte est la population totale**, telle qu'elle résulte du dernier recensement authentifié avant le dernier renouvellement intégral du conseil municipal.
- **L'indice de référence est aujourd'hui l'indice 1027 (3 889,40 euros bruts mensuels depuis le 1er janvier 2019).** (Voir décret n° 2017-85 du 26 janvier 2017).
- *«Dans un souci de transparence publique, il est donc conseillé de désigner expressément et précisément les bénéficiaires et les montants des indemnités. Si les bénéficiaires sont visés nominativement, une nouvelle décision s'impose en cas de changement de ces bénéficiaires. Les montants des indemnités doivent être exprimés en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique. Des montants exprimés en euros supposent en effet de prendre une nouvelle délibération à chaque évolution du point d'indice de la fonction publique » (RM n° 01120, JO Sénat du 19 octobre 2017).*

Les règles d'entrée en vigueur de la délibération

- Si la délibération indemnitaire ne mentionne aucune date d'entrée en vigueur, les indemnités ne pourront être versées qu'à compter de la date à laquelle la délibération devient exécutoire.
- **A titre exceptionnel**, en raison du renouvellement général des conseils municipaux, les indemnités peuvent être versées à compter de la date d'entrée en fonction des élus, **à condition que la délibération le prévoie expressément**, soit :
 - À compter de la date d'installation du conseil pour les conseillers municipaux ;
 - A compter de la date de leur désignation pour le maire et les adjoints.

Pour les adjoints au maire et les conseillers municipaux délégués, les arrêtés de délégation du maire conditionnent le versement d'une indemnité de fonction. Ces arrêtés, pris sur le fondement de l'article L 2122-18 du CGCT, doivent donc être rendus exécutoires le plus rapidement possible pour permettre la prise d'effet de la délibération (**CE 29 avril 1988, n° 81371 et n° 81567**).

- **Rien ne s'oppose à ce qu'en cours de mandat, le conseil municipal délibère à nouveau pour modifier son régime indemnitaire** (exemple : en cas de changement du nombre d'adjoints, ou bien pour tenir compte d'une nouvelle répartition des délégations).

La détermination de l'enveloppe indemnitaire globale

- L'enveloppe indemnitaire globale est calculée en fonction des indemnités maximales pouvant être allouées au maire et aux adjoints, en tenant compte uniquement du nombre effectif d'adjoints, en fonction de la strate démographique réelle, et hors majorations (voir article L 2123-24, II, du CGCT).

La fixation du montant de l'indemnité du maire

- Article L 2123-23 du CGCT : Les maires perçoivent, de droit et sans débat, une indemnité de fonction fixée en référence au plafond maximum prévu par la loi.
- Le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction d'un montant inférieur au barème ci-dessus, à la demande du maire.

Ainsi, si le maire souhaite faire délibérer le conseil, il est conseillé qu'il formule sa demande dans un document écrit transmis à tous les conseillers municipaux, exprimant de façon expresse sa volonté de ne pas bénéficier d'une indemnité de fonction, ou bien que celle-ci soit minorée par rapport au montant légal. Ce point sera alors inscrit à l'ordre du jour du conseil municipal, qui prendra une délibération.

Pour les montants, voir note d'information de la DGCL du 9 janvier 2019 : https://www.collectivites-locales.gouv.fr/files/files/dgcl_v2/ELFPT/FP1/terb1830058n-1.pdf

Montants des indemnités brutes mensuelles des maires

Article L 2123-23 du CGCT Population (habitants)	Taux (en % de l'indice) et Montant mensuel brut au 1 ^{er} janvier 2020	
Moins de 500	25,5	991,80
De 500 à 999	40,3	1567,43
De 1 000 à 3 499	51,6	2006,93
De 3 500 à 9 999	55	2139,17
De 10 000 à 19 999	65	2528,11
De 20 000 à 49 999	90	3500,46
De 50 000 à 99 999	110	4278,34
100 000 et plus	145	5639,63

Les indemnités de fonction des adjoints

- L'enveloppe indemnitaire maximale est déterminée au regard du **nombre effectif d'adjoints** que la commune a institués, et non pas du maximum théorique de postes qu'elle pourrait créer . *Voir article L 2123-24, I, du CGCT « les indemnités votées par les conseils municipaux **pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire et de membre de délégation spéciale faisant fonction d'adjoint au maire** sont déterminées (...) ».*
- **Double plafonnement:**
 - *L'indemnité versée à un adjoint peut le cas échéant dépasser le maximum prévu (voir tableau page suivante), à condition que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints ne soit pas dépassé.*
 - *L'indemnité versée à un adjoint ne peut pas dépasser l'indemnité fixée pour le maire en application des articles L. 2123-22 et L. 2123-23 (donc éventuellement après majoration).*
- Lorsqu'un adjoint supplée le maire dans les conditions prévues par l'article L 2122-17, il peut percevoir, pendant la durée de la suppléance et après délibération du conseil municipal, l'indemnité fixée pour le maire par l'article L 2123-23, éventuellement majorée comme le prévoit l'article L. 2123-22. Cette indemnité peut être versée à compter de la date à laquelle la suppléance est effective.
- **A noter** : Par dérogation, dans les communes de 20 000 habitants au moins, lorsqu'un adjoint a interrompu toute activité professionnelle pour exercer son mandat et que le maire lui retire les délégations de fonctions qu'il lui avait accordées, la commune continue de lui verser, dans les cas où il ne retrouve pas d'activité professionnelle et pendant trois mois au maximum, l'indemnité de fonction qu'il percevait avant le retrait de la délégation.

Montants des indemnités brutes mensuelles maximales des adjoints

Article L 2123-24 du CGCT Population (habitants)	Taux maximal (en % de l'indice) et Montant mensuel brut au 1 ^{er} janvier 2020	
Moins de 500	9,9	385,05
De 500 à 999	10,7	416,17
De 1 000 à 3 499	19,8	770,10
De 3 500 à 9 999	22	855,67
De 10 000 à 19 999	27,5	1069,59
De 20 000 à 49 999	33	1283,50
De 50 000 à 99 999	44	1711,34
De 100 000 à 200 000	66	2567,00
Plus de 200 000	72,5	2819,82

Les indemnités de fonction des conseillers municipaux

➤ En application de l'article L 2123-24-1 du CGCT :

I. – Les indemnités votées par les conseils municipaux des communes de 100 000 habitants au moins pour l'exercice effectif des fonctions de conseiller municipal sont au maximum égales à 6 % de l'IBT FP (233,36 euros bruts mensuels) (hors enveloppe globale).

II. – Dans les communes de moins de 100 000 habitants, il peut être versé une indemnité pour l'exercice effectif des fonctions de conseiller municipal, au maximum égale à 6 % de l'IBT FP (233,36 euros bruts mensuels) (comprise dans l'enveloppe globale).

III. – Les conseillers municipaux auxquels le maire délègue une partie de ses fonctions peuvent percevoir une indemnité allouée par le conseil municipal (comprise dans l'enveloppe globale, sans pouvoir dépasser l'indemnité maximale du maire). Applicable dans toutes les communes.

IV. – Lorsqu'un conseiller municipal supplée le maire dans les conditions prévues par l'article L 2122-17, il peut percevoir, pendant la durée de la suppléance et après délibération du conseil municipal, l'indemnité fixée pour le maire par l'article L. 2123-23, éventuellement majorée comme le prévoit l'article L. 2123-22. Cette indemnité peut être versée à compter de la date à laquelle la suppléance est effective.

➤ Pas de cumul possible au titre des II et III.

➤ *Si le conseil municipal décide d'octroyer une indemnité aux conseillers sans délégation, tous devront la percevoir (RM n°17 697, JO Sénat du 11 mai 2017).*

La ville de Paris

- Articles L2511-33 et suivants du CGCT (transposition des articles L 2123-20, II et III , L 2123-24, II et L 2123-24-1)
- Les indemnités votées par le conseil de Paris pour l'exercice effectif des fonctions de maire et de président de la délégation spéciale sont au maximum égales à 192,5 % de l'IBT FP (7 487, 09 euros). Les indemnités votées par le conseil de Paris pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire sont au maximum égales à 128,5 % de l'IBT FP (4 997, 88 euros). Les indemnités votées par le conseil de Paris pour l'exercice effectif des fonctions de conseiller de Paris sont au maximum égales à 90,5 % de l'IBT FP (3 519,90 euros).
- Dans des conditions fixées par leur règlement intérieur, le montant des indemnités que le conseil de Paris allouent à leurs membres est modulé en fonction de leur participation effective aux séances plénières. La réduction éventuelle de ce montant ne peut dépasser, pour chacun des membres, la moitié de l'indemnité pouvant lui être allouée.
- L'indemnité de fonction des maires d'arrondissement est au maximum égale à l'indemnité de fonction maximale prévue pour les adjoints au maire de la commune ou de Paris. L'indemnité de fonction des adjoints au maire d'arrondissement de Paris qui ne sont pas conseillers de Paris est au maximum égale à celle prévue pour les conseillers de Paris.
- L'indemnité de fonction des conseillers de Paris investis des fonctions de maire d'arrondissement de Paris est au maximum égale à 128,5 % de l'IBT FP.
- L'indemnité de fonction des maires d'arrondissement de Paris qui ne sont pas conseillers de Paris est au maximum égale à 72,5 % de l'IBT FP (2 819, 81 euros).
- L'indemnité de fonction des adjoints au maire d'arrondissement de Paris qui ne sont pas conseillers de Paris est au maximum égale à 34,5 % de l'IBT FP (1 341, 84 euros).

Dans les communes nouvelles

- Au sein d'une commune nouvelle, le maire délégué et les adjoints au maire délégués peuvent percevoir des indemnités de fonction selon la strate démographique de la commune déléguée.
- Le montant de leurs indemnités sera voté par le conseil municipal de la commune nouvelle en fonction de la population de la commune déléguée. Toutefois, l'indemnité de maire délégué ou d'adjoint au maire délégué ne peut être cumulée avec celle d'adjoint au maire de la commune nouvelle.
- *Le montant cumulé des indemnités des adjoints de la commune nouvelle et des maires délégués ne peut excéder le montant cumulé des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux adjoints d'une commune appartenant à la même strate démographique que la commune nouvelle et des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux maires de communes appartenant aux mêmes strates démographiques que les communes déléguées (article L 2113-19 du CGCT).*
- **RM n° 00178, JO Sénat du 24 août 2017 : Les enveloppes indemnitaires consacrées aux élus de la commune nouvelle et à ceux des communes déléguées sont distinctes, l'indemnité de maire délégué ne pouvant être cumulée avec celle d'adjoint au maire de la commune nouvelle**

Les majorations pouvant être votées

Certaines communes, qui répondent à au moins l'une des conditions prévues par l'article L 2123-22 du CGCT, peuvent voter des majorations d'indemnités de fonction, concernant toutes les catégories d'élus. Peuvent voter des majorations d'indemnités de fonction par rapport à celles votées par le conseil municipal dans les limites prévues par l'article L,2123-23, par le I de l'article L. 2123-24 et par les I et III de l'article L. 2123-24-1, les conseils municipaux :

1° Des communes chefs-lieux de département (25 % de majoration maximum) et d'arrondissement (20% maximum) ainsi que des communes sièges du bureau centralisateur du canton ou qui avaient la qualité de chef-lieu de canton avant la modification des limites territoriales des cantons prévues en application de la loi du 17 mai 2013 (15 % maximum).

2° Des communes sinistrées (au maximum à un pourcentage égal au nombre d'immeubles sinistrés de la commune).

3° Des communes classées station de tourisme (50 % maximum dans les communes dont la population totale est de moins de 5 000 habitants et 25 % maximum dans les autres communes).

4° Des communes dont la population, depuis le dernier recensement, a augmenté à la suite de la mise en route de travaux publics d'intérêt national tels que les travaux d'électrification. Ces communes sont déterminées par arrêté préfectoral. La majoration maximale est fixée à 50 % dans les communes dont la population totale est de moins de 5 000 habitants et à 25 % dans les autres communes.

5° Des communes qui, au cours de l'un au moins des trois exercices précédents, ont été attributaires de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale (les indemnités peuvent être votées dans les limites correspondant à la strate démographique immédiatement supérieure à celle de la commune). Mode de calcul pour cette majoration au titre de la DSU = Taux maximal de la strate supérieure x Taux voté précédemment / Taux maximal de la strate d'origine.

Majorations possibles et exemples de calcul

L'application de majorations aux indemnités de fonction fait l'objet d'un vote distinct. Le conseil municipal vote, dans un premier temps, le montant des indemnités de fonction, dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale. Dans un second temps, il se prononce sur les majorations précitées, sur la base des indemnités votées après répartition de l'enveloppe. Ces deux décisions peuvent intervenir au cours de la même séance.

Important : La majoration est calculée à partir de l'indemnité décidée dans un premier temps et non pas à partir du maximum autorisé.

A noter :

- *Les conseillers municipaux délégués peuvent désormais bénéficier de majorations de leur indemnité de fonction (l'article 92 de la loi n° 2019-1461 ayant ajouté le III de l'article L 2123-24-1 à l'article L 2123-22 alinéa 1^{er}).*
- *Pas de majorations applicables aux conseillers municipaux sans délégation des communes de moins de 100 000 habitants.*

Possibilité de majorer de 40% l'indemnité du maire des communes de 100 000 habitants, à condition que ne soit pas dépassé le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux membres du conseil municipal hors prise en compte de ladite majoration.. Cela fait l'objet d'une délibération du conseil municipal. Les majorations de droit commun sont le cas échéant votées postérieurement. Voir Instruction n° INTB1800018J du 10 janvier 2018 : http://circulaire.legifrance.gouv.fr/pdf/2018/01/cir_42899.pdf

Exemples de calcul (tirés du Guide « Statut de l'élu local » de l'AMF – Juin 2020)

Exemple n° 1: Commune de 2 000 habitants, anciennement chef-lieu de canton, classée station de tourisme

- Sur un conseil de 19 membres, avec un maire et 5 adjoints élus.
- Le maire prend l'indemnité à laquelle il a droit, soit 2 006,93 €
- Dans un premier temps, le conseil municipal décide que l'indemnité des 5 adjoints est égale à 15% de l'indice brut terminal (au lieu du taux maximal de 19,8%), soit 583,41 €
- Dans un deuxième temps, le conseil décide d'octroyer les majorations « anciennement chef-lieu de canton » 15 % et « classée station de tourisme » 50 % aux maires et aux adjoints.
- Le maire percevra donc $2\,006,93 + 15\% \text{ de } 2\,006,93 + 50\% \text{ de } 2\,006,93 = 3\,311,43 \text{ €}$
- Chaque adjoint percevra donc $583,41 + 15\% \text{ de } 583,41 + 50\% \text{ de } 583,41 = 962,62 \text{ €}$

Exemples de calcul (suite)

Exemple n° 2 : Commune de 41 000 habitants, chef-lieu de département, classée station de tourisme, attributaire de la DSU au cours des trois dernières années

Sur un conseil municipal de 43 membres, dix adjoints ont été élus, au lieu des 12 autorisés. Il y a 5 conseillers municipaux délégués et 27 conseillers municipaux.

1° étape) Calcul de l'enveloppe indemnitaire disponible - Indemnité du maire (hors majoration) : 90 % de l'IB 1027 ⊕ soit 3 500,46 € - Indemnités maximales des 10 adjoints en exercice (hors majoration) : 33 % de l'IB 1027 x 10 (= 330 % de l'IB 1027) ⊕ soit 12 835 € . Enveloppe indemnitaire disponible = 420 % de l'IB 1027 (90 % + 330 %) ⊕ soit 3 500,46 € + 12 835 € = 16 335,46 €

2° étape) Répartition de l'enveloppe indemnitaire par le conseil municipal - Postulat : le maire prend de droit l'indemnité fixée par la loi soit 90% de l'IB 1027 (il reste ainsi 420% - 90 % = 330 % à répartir). NB Dans ce cas, il n'y a aucun débat sur ce point. Il y en aurait un si le maire, et lui seul, choisissait d'avoir une indemnité moindre.

Le conseil municipal décide de verser 20 % de l'IB 1027 à 5 adjoints (= 777,88 € chacun), 18 % de l'IB 1027 aux 5 autres adjoints (= 700,09 € chacun), 3 % de l'IB 1027 aux 27 conseillers municipaux (= 116,68 € chacun) et de répartir le reste de l'enveloppe indemnitaire, à parts égales, entre les 5 conseillers municipaux délégués, soit pour chacun 11,8 % de l'IB 1027.

Exemples de calcul (suite)

Explication du calcul :

Maire : 90 % de l'IB 1027 soit 3 500,46 € - Adjoints : $(5 \times 20 \% \text{ de l'IB } 1027) + (5 \times 18 \% \text{ de l'IB } 1027) = 190 \% \text{ de l'IB } 1027$ soit 7 389,86 € - Conseillers municipaux : $27 \times 3 \% \text{ de l'IB } 1027 = 81 \% \text{ de l'IB } 1027$ soit 3 150,41 €

Il reste donc dans l'enveloppe 59 % de l'IB 1027 à répartir ($420 \% - 90 \% - 190 \% - 81 \%$) @ les 5 conseillers municipaux délégués pourront ainsi percevoir 11,8% de l'IB 1027 ($59 \%/5$), soit 458,94 € chacun.

NB : dans les communes de moins de 100 000 habitants, les indemnités des conseillers municipaux ne sont pas cumulables avec les indemnités au titre de conseillers municipaux délégués. Mais depuis la loi LECORNU du 27 décembre 2019, les conseillers municipaux délégués des communes de moins de 100 000 habitants peuvent bénéficier de majorations de fonctions.

3° étape) Application des majorations- Cette première répartition étant faite et actée par le conseil municipal, ce dernier délibère, dans un second temps, sur l'application des majorations. Ceci peut se faire au cours de la même séance. Dans le présent exemple, le conseil décide que la majoration « DSU » ne sera applicable qu'au maire et aux adjoints mais que les deux autres (chef-lieu de département et classée station de tourisme) seront applicables au maire, aux adjoints et aux conseillers municipaux délégués.

☛ Majoration au titre de la perception au cours d'un des trois derniers exercices, de la dotation de solidarité urbaine (DSU) : taux maximal de la strate supérieure x taux de la première répartition / taux maximal de la strate.

☛ Majorations complémentaires (chef-lieu, station de tourisme...) : attention, il convient de les calculer en appliquant le taux correspondant au taux de la première répartition et non celui obtenu du fait du passage à la strate supérieure (dans ce cas, pour le maire et les adjoints à qui on applique la majoration DSU).

Exemples de calcul (suite)

Au titre de « commune classée station de tourisme » de plus de 5000 habitants: 25 % de l'IB 1027 x taux de la première répartition

Au titre de « commune chef-lieu de département »: 25% de l'IB 1027 x taux de la première répartition

➤ Ainsi, pour le maire : DSU : $(110 \% \times 90\%) / 90 \% = 110 \%$ de l'IB 1027 soit une indemnité de 4 278,34 €

Chef-lieu de département : $25 \% \times 90 \% = 22,5, \%$ de l'IB 1027 soit une majoration de 875,11€

Station de tourisme : $25 \% \times 90 \% = 22,5 \%$ de l'IB 1027 soit une majoration de 875,11 €

Le maire percevra donc une indemnité de fonction de 6 028,56 €

➤ Pour 5 adjoints (indemnité initiale à 20%)

DSU : $(44\% \times 20\%)/33\% = 26,6\%$ de l'IB 1027 soit une indemnité de 1 037,17 €

Chef-lieu de département : $25\% \times 20\%= 5\%$ de l'IB 1027 soit une majoration de 194,47 €

Station de tourisme : $25 \% \times 20\%= 5\%$ de l'IB 1027 soit une majoration de 194,47 €

Ces adjoints percevront donc chacun une indemnité de fonction de 1 426,11 € 🏢

Exemples de calcul (suite)

Pour les 5 autres adjoints (indemnité initiale à 18 %)

DSU : $(44\% \times 18\%) / 33\% = 24\%$ de l'IB 1027 soit une indemnité de 933,45 €

Chef-lieu de département : $25\% \times 18\% = 4,50\%$ de l'IB 1027 soit une majoration de 175,02 €

Station de tourisme : $25\% \times 18\% = 4,50\%$ de l'IB 1027 soit une majoration de 175,02 €

Ces adjoints percevront donc chacun une indemnité de fonction de 1 283,49 €

▣ Pour les conseillers municipaux délégués

Rappel de l'indemnité initiale : 458,94 €

Chef-lieu de département : $25\% \times 11,8\% = 2,95\%$ de l'IB 1027 soit une majoration de 114,73€

Station de tourisme : $25\% \times 11,8\% = 2,95\%$ de l'IB 1027 soit une majoration de 114,73 €

Ces conseillers percevront chacun une indemnité de fonction de 688,40 €

▣ Pour les conseillers municipaux sans délégation

Rappel de l'indemnité initiale : 116,68 €

(aucune majoration possible en dessous de 100 000 habitants sans délégation)

Ces conseillers percevront chacun une indemnité de fonction de 116,68 €

03

**Les indemnités de fonction des
délégués des EPCI**



Les principes généraux

- **Article L 5211-12 du CGCT** : *Les indemnités maximales votées par le conseil ou comité d'un syndicat de communes, d'une CC, d'une CU, d'une CA et d'une métropole pour l'exercice effectif des fonctions de président et de vice-président sont déterminées par un décret en Conseil d'Etat par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique .*
- **Seuls les vice-présidents ayant reçu délégation de fonction peuvent percevoir une indemnité de fonction.**
- **L'enveloppe indemnitaire globale est déterminée en additionnant l'indemnité maximale pour l'exercice effectif des fonctions de président et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions de vice-président.** Elle correspond :
 - soit au nombre maximal de vice-présidents (20 % de l'effectif de l'organe délibérant hors accord local, dans la limite de 15 vice-présidents),
 - soit au nombre existant de vice-présidences effectivement exercées, si celui-ci est inférieur.
- **Dans les syndicats de communes et les syndicats mixtes, seuls le président et les vice-présidents sont susceptibles de percevoir une indemnité de fonction.**
- **Par dérogation** au quatrième alinéa de l'article L. 5211-12 du CGCT, cette année, l'organe délibérant des EPCI fixe le montant des indemnités de ses membres, le cas échéant à titre rétroactif. **dans le mois suivant son installation (article 17 de la loi n° 2020-760 du 22 juin 2020), contre trois mois en droit commun.**

Les principes généraux

- *Possibilité de majorer de 40 % l'indemnité de fonction des présidents des EPCI à fiscalité propre de 100 000 habitants et plus, depuis le 1er janvier 2018. Sont concernés, les présidents de communautés de communes, de communautés d'agglomération, de communautés urbaines, de 100 000 habitants et plus et de toutes les métropoles (article L 5211-12, alinéa 1^{er}, du CGCT).*
- *La majoration de 40 % de l'indemnité de fonction du président fait obligatoirement l'objet d'une délibération du conseil communautaire ou métropolitain et doit être comprise dans l'enveloppe indemnitaire de tous les membres du conseil communautaire ou métropolitain.*

Exemple (tiré du Guide « Statut de l'élu local » Statut de l'élu local de l'AMF – Juin 2020)

Une communauté de communes (16 communes – un peu plus de 7 000 habitants) bénéficiait au titre de la règle de droit de 27 sièges au sein du conseil communautaire. En 2019, l'effectif du conseil communautaire a été fixé selon un accord local (majoration de 25%) à 33 sièges (cf. II de l'article L.5211-6-1 du CGCT).

Le nombre de vice-présidents est au plus de 20% du conseil communautaire (arrondi à l'entier supérieur) soit 7 vice-présidents.

Il peut, par délibération prise à la majorité des 2/3 du conseil communautaire, être porté à 10.

L'enveloppe indemnitaire globale est calculée comme suit :

Effectif théorique du conseil : $27 + 10\% = 29$ (cf. article L.5211-6-1 III à VI)

Nombre maximum de vice-présidents pris en compte pour le calcul : $29 \times 20\%$ (arrondi à l'entier supérieur) : 6

Enveloppe indemnitaire globale (brut mensuelle selon la strate de population de la communauté) : Indemnité max. du président + $[6 \times \text{indemnité max. de vice-présidents}] = 1\,604,38 + (6 \times 641,75) = 5\,454,88 \text{ €}$

Indemnités maximales des présidents et vice-présidents des communautés de communes au 1^{er} janvier 2020

ARTICLE R 5214-1 du CGCT POPULATION (Nombre d'habitants)	TAUX EN % ET MONTANT MENSUEL BRUT EN EUROS			
	Président		Vice-président	
Moins de 500	12,75	495,90	4,95	192,53
De 500 à 999	23,25	904,29	6,19	240,75
De 1 000 à 3 499	32,25	1254,33	12,37	481,12
De 3 500 à 9 999	41,25	1604,38	16,50	641,75
De 10 000 à 19 999	48,75	1896,08	20,63	802,38
De 20 000 à 49 999	67,50	2625,35	24,73	961,85
De 50 000 à 99 999	82,49	3208,37	33,00	1283,50
De 100 000 à 199 999	108,75	4229,72	49,50	1925,25
Plus de 200 000	108,75	4229,72	54,37	2114,67

Indemnités maximales des présidents et vice-présidents des communautés d'agglomération et des communautés urbaines au 1^{er} janvier 2020

ARTICLES R 5216-1 ET R 5215-2-1 DU CGCT POPULATION (Nombre d'habitants)	TAUX EN % ET MONTANT MENSUEL BRUT EN EUROS			
	Président		Vice-président	
De 20 000 à 49 999	90	3500,46	33	1283,50
De 50 000 à 99 999	110	4278,34	44	1711,34
De 100 000 à 199 999	145	5639,63	66	2567,00
Plus de 200 000	145	5639,63	72,50	2819,82

Les conseillers communautaires avec délégation

- **Communautés de communes** : l'article 88 de la loi du 27 décembre 2019 a modifié l'article L 5214-8 du CGCT. Désormais les conseillers communautaires des CC peuvent être indemnisés même au titre d'une délégation de fonction (dans les conditions prévues par l'article L 2123-24-1 du CGCT).
- **Communautés d'agglomération** : les conseillers communautaires ayant reçu une ou des délégation(s) de fonctions peuvent recevoir une indemnité de fonction. Elle doit être comprise dans l'enveloppe indemnitaire globale (article L 5216-4, dernier alinéa, du CGCT).
- **Communautés urbaines** : les conseillers communautaires ayant reçu une ou des délégation(s) de fonctions peuvent recevoir une indemnité de fonction. Elle doit être comprise dans l'enveloppe indemnitaire globale (article L 5215-16, dernier alinéa, du CGCT).

Les conseillers communautaires sans délégation

➤ Communautés de communes :

- Moins de 100 000 habitants : une indemnité de fonction, au maximum égale à 6% de l'IBT FP peut être versée et est prise sur l'enveloppe indemnitaire globale (article L 2123-24-1, II, du CGCT, transposé par l'article L 5214-8).
- 100 000 habitants et plus : une indemnité de fonction, au maximum égale à 6% de l'IBT FP, peut être versée (article L 2123-24-1, I, du CGCT, transposé par l'article L 5214-8).

➤ Communautés d'agglomération :

- Moins de 100 000 habitants : une indemnité de fonction au maximum égale à 6% de l'IBT FP peut être versée et est prise sur l'enveloppe indemnitaire globale (article L 5216-4, dernier alinéa, du CGCT).
- Entre 100 000 et 399 999 habitants : ces indemnités sont plafonnées à 6 % de l'IBT FP. 400 000 habitants et plus : ces indemnités sont plafonnées à 28 % de l'IBT FP (article L 5216-4-1 du CGCT). Dans ces deux derniers cas, l'indemnité est prélevée sur une autre enveloppe indemnitaire calculée sur la base de l'effectif du conseil selon la règle de droit fixée à l'article L.5211-6-1 II au VI (+10%), duquel on retranche le président et les vice-présidents (20% maximum).

➤ Communautés urbaines :

- Moins de 100 000 habitants : une indemnité de fonction au maximum égale à 6% de l'IBT FP peut être versée et est prise sur l'enveloppe indemnitaire globale (article L 2123-24-1, II, du CGCT, transposé par l'article L 5215-16).
- Entre 100 000 et 400 000 habitants : une indemnité de fonction au maximum égale à 6% de l'IBT FP peut être versée.
- 400 000 habitants et plus : une indemnité de fonction au maximum égale à 28% de l'IBT FP (1 089, 03 euros bruts mensuels) peut être versée (article L 5215-17 du CGCT).

Exemple (tiré du Guide « Statut de l'élu local » de l'AMF – Juin 2020)

- Une communauté d'agglomération (75 communes – un peu plus de 100 000 habitants) bénéficie au titre de la règle de droit de 115 sièges au sein de son conseil communautaire du fait de l'application de la règle proportionnelle et d'une majoration de 10 % de sièges supplémentaires (cf. V de l'article L.5211-6-1 du CGCT).
- En 2019, l'effectif du conseil communautaire a été fixé selon un accord local à 117 sièges (cf. II de l'article L. 5211-6-1). Le nombre maximum de vice-présidents est de 15 vice-présidents. L'enveloppe indemnitaire globale est calculée comme suit : Effectif théorique du conseil : 115 (cf. l'article L. 5211-6-1 III à VI) ; Nombre maximum de vice-présidents pris en compte pour le calcul : 15.
- Enveloppe indemnitaire globale (brut mensuelle selon la strate de population de la communauté) : Indemnité max. du président + [15 x indemnité max. de vice-présidents] = 5 639,63 + (15 x 2 567) = 44 144,63 €
- Seconde enveloppe indemnitaire pour les conseillers communautaires (sans délégation). Pour les communautés d'agglomération de plus de 100 000 habitants qui auraient conclu un accord local, l'article L. 5216-4-1 prévoit que leurs conseillers "simples" sont indemnisés par une enveloppe indemnitaire spécifique, plafonnée au montant de celle que l'on aurait appliquée sans accord local.
- Calcul de la seconde enveloppe indemnitaire : Effectif théorique du conseil : 115 (cf. l'article L. 5211-6-1 III à VI). Nombre de conseillers communautaires pris en compte pour le calcul : 115 - (le président + 15 vice-présidents) = 99, soit 99 x 233,36 = 23 102,64 €

La métropole du Grand Paris

- La Métropole du Grand Paris est divisée en Etablissements publics territoriaux (EPT) dotés de la personnalité morale.

- Article L 5219-2-1 du CGCT :

Les indemnités votées par le conseil de territoire pour l'exercice effectif des fonctions de président d'un EPT sont inférieures ou égales à 110 % du terme de référence mentionné au I de l'article L 2123-20 (4 278, 34 euros bruts mensuels).

Les indemnités votées par le conseil de territoire pour l'exercice effectif des fonctions de vice-président d'un EPT sont inférieures ou égales à 44 % du terme de référence (1 711, 34 euros bruts mensuels).

Les indemnités votées par le conseil de territoire pour l'exercice effectif des fonctions de conseiller d'un EPT sont inférieures ou égales à 6 % du terme de référence (233, 36 euros bruts mensuels).

L'article L 5211-12, à l'exception de son premier alinéa, est applicable aux indemnités des élus des établissements publics territoriaux.

- Les indemnités de fonctions pour l'exercice des fonctions de président, de vice-président et de conseiller des établissements publics territoriaux ne peuvent être cumulées avec les indemnités de fonctions perçues au titre des fonctions de président, de vice-président et de conseiller de la métropole du Grand Paris (pour la métropole, application de l'article L 5217-7 renvoyant aux dispositions applicables aux communautés urbaines).
- Donc, le versement aux conseillers territoriaux d'une indemnité de fonctions ne peut s'effectuer que dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale (donc dans l'enveloppe présidents + vice-présidents – voir circulaire du 9 janvier 2019).

Indemnités maximales des présidents et vice-présidents des syndicats de communes et des syndicats mixtes fermés au 1^{er} janvier 2020

ARTICLE R 5212-1 DU CGCT- POPULATION (Nombre d'habitants)	TAUX EN % ET MONTANT MENSUEL BRUT EN EUROS			
	Président		Vice-président	
Moins de 500	4,73	183,97	1,89	73,51
De 500 à 999	6,69	260,20	2,68	104,24
De 1 000 à 3 499	12,20	474,51	4,65	180,86
De 3 500 à 9 999	16,93	658,48	6,77	263,31
De 10 000 à 19 999	21,66	842,44	8,66	336,82
De 20 000 à 49 999	25,59	995,30	10,24	398,27
De 50 000 à 99 999	29,53	1148,54	11,81	459,34
De 100 000 à 199 999	35,44	1378,40	17,72	689,20
Plus de 200 000	37,41	1455,02	18,70	727,32

Indemnités maximales pour les syndicats mixtes associant exclusivement des collectivités territoriales et des groupements de collectivités au 1^{er} janvier 2020

ARTICLE R 5723-1 DU CGCT- POPULATION (Nombre d'habitants)	TAUX EN % ET MONTANT MENSUEL BRUT (En euros)			
	Président		Vice-président	
Moins de 500	2,37	92,18	0,95	36,95
De 500 à 999	3,35	130,29	1,34	52,12
De 1 000 à 3 499	6,10	237,25	2,33	90,62
De 3 500 à 9 999	8,47	329,43	3,39	131,85
De 10 000 à 19 999	10,83	421,22	4,33	168,41
De 20 000 à 49 999	12,80	497,84	5,12	199,14
De 50 000 à 99 999	14,77	574,46	5,91	229,86
De 100 000 à 199 999	17,72	689,20	8,86	344,60
Plus de 200 000	18,71	727,71	9,35	363,66

Deux nouveautés applicables aux communes et EPCI

- Dans les communes et les EPCI de 50 000 habitants et plus, l'assemblée délibérante peut décider de moduler le montant des indemnités en fonction de la participation effective des élus aux séances du conseil municipal, communautaire ou syndical et aux commissions, en vertu de dispositions déterminées dans le règlement intérieur.

La réduction éventuelle de ce montant ne peut dépasser, pour chacun des membres, la moitié de l'indemnité pouvant lui être allouée.

Voir articles L 2123-24-2 et L 5211-12-2 du CGCT.

- Les communes, EPCI, départements et région doivent présenter, annuellement, un état de l'ensemble des indemnités de toute nature, libellées en euros, dont bénéficient les élus siégeant au conseil municipal, au titre de tout mandat et de toutes fonctions exercées en leur sein et au sein de tout syndicat ou de toute société ou filiale d'une de ces sociétés, Cet état est communiqué chaque année aux conseillers municipaux avant l'examen du budget de la commune.

Voir articles L 2123-24-1-1, L 5211-12-1, L 3123-19-2-1 et L 4135-19-2-1 du CGCT

En cas de cumul d'indemnités : un principe, l'écrêtement

Article L 2123-20, II, du CGCT : L' élu municipal titulaire d'autres mandats électoraux ou qui siège à ce titre au conseil d'administration d'un établissement public local, du centre national de la fonction publique territoriale, au conseil d'administration ou au conseil de surveillance d'une société d'économie mixte locale ou qui préside une telle société **ne peut percevoir, pour l'ensemble de ses fonctions, un montant total de rémunérations et d'indemnités de fonction supérieur à une fois et demie le montant de l'indemnité parlementaire** telle qu'elle est définie à l'article 1er de [l'ordonnance n° 58-1210 du 13 décembre 1958](#) portant loi organique relative à l'indemnité des membres du Parlement. **Ce plafond s'entend déduction faite des cotisations sociales obligatoires.**

Depuis le 1er janvier, ce plafond est fixé à 8 434, 85 euros par mois. Si le total des indemnités de fonction perçues par un élu dépasse ce plafond, la part en surplus fait l'objet d'un écrêtement.

Cette fraction écrêtée est reversée au budget de la personne publique au sein de laquelle l' élu exerce le plus récemment son mandat ou sa fonction (article L 2123-20, III, du CGCT).

04

Cotisations et fiscalisation



Cotisations et fiscalisation des indemnités de fonction

- *L'indemnité de fonction est assujettie à CSG / CRDS et cotisation IRCANTEC.*
- *Chaque collectivité et EPCI à fiscalité propre doit précompter une cotisation de 1% sur la base du montant brut annuel des indemnités de fonction (majorations éventuelles incluses). Cette cotisation est versée au plus tard par l'employeur public le 31 décembre de l'année au titre de laquelle elle est due, pour financer le DIF. Un état retraçant l'assiette et le montant de la cotisation à la charge des élus est ainsi transmis à la Caisse des dépôts et consignations (Voir articles L 2123-12-1, D 1621-12 à D 1621-14 du CGCT et circulaire ministérielle du 12 juillet 2017) :*
- *<https://www.collectivites-locales.gouv.fr/files/files/FPT/note-information-dif-elus.pdf>*
- *Article 3 de la loi de finances pour 2020 n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 : les élus dépositaires d'un seul mandat peuvent déduire de leur revenu imposable un montant pouvant aller jusqu'à 17 % du montant correspondant à l'IBT FP, soit au 1^{er} janvier 2020, 7 932 euros par an. En cas de cumul, l'élu peut déduire une somme pouvant aller jusqu'à 1 fois et demi ce montant (11 892 euros par an).*
- *Prélèvement à la source pour les indemnités versées depuis le 1^{er} janvier 2019, le montant net imposable étant le résultat de la déduction de la fraction représentative des frais d'emploi (voir articles 80 undecies B et 81 du CGI).*

Fiscalisation des indemnités de fonction (suite)

Montant de l'indemnité représentative d'allocations pour frais d'emploi au 1^{er} janvier 2019 :

- En cas de mandat exclusif : 661,20 euros / mois.
- En cas de pluralité de mandats : 991,80 euros / mois, au prorata des indemnités versées par l'ensemble des employeurs publics.

L'élu doit informer chaque collectivité ou établissement public concerné de tous les mandats électifs locaux qu'il détient et du montant brut des indemnités dont il bénéficie pour chacun d'eux.

En application des dispositions du 1° de l'article 81 du CGI, les indemnités de fonction perçues par les élus locaux sont exonérées à concurrence d'un montant égal à l'indemnité versée aux maires des communes de moins de 500 habitants en cas de mandat unique ou, en cas de cumul de mandats, à une fois et demie ce même montant.

Pour les élus des communes de moins de 3 500 habitants, la fraction représentative des frais d'emplois est forfaitaire, et établie à 1 507,14 euros par mois. En cas de pluralité de mandats, « *la part de la fraction représentative de frais d'emploi déduite de chacune des indemnités est déterminée au prorata des indemnités de fonction versées à l'élu par l'ensemble des collectivités territoriales et EPCI dans lesquels il détient un mandat indemnisé* ». <http://www.finistere.gouv.fr/content/download/28675/221417/file/20181102note%20impot%20elus.pdf>
<https://www.amf.asso.fr/m/document/fichier.php?FTP=ffd45115990cc5ddf07939f345050954.pdf&id=40078>

Service de renseignement téléphonique juridique et financier

Certaines questions posées par les participants peuvent renvoyer à des situations très particulières, qui nécessitent une réflexion plus approfondie dépassant le cadre de ces webconférences. Afin d'obtenir la meilleure réponse possible, contactez notre service de renseignements téléphoniques * :

- par téléphone au 0970 808 809
- par mail sur le site Internet www.banquedesterritoires.fr, espace Territoires Conseils, Service de renseignements juridiques et financiers – rubrique Contact

- Retrouvez également toutes nos ressources dans un dossier spécial « **Municipales et crise sanitaire** » sur notre plateforme numérique : <https://www.banquedesterritoires.fr/municipales-2020> (notes juridiques, visioconférences, questions-réponses....)

** Dans le cadre des missions d'intérêt général de la Caisse des Dépôts, ce service de renseignements est accessible gratuitement à toutes les communes de moins de 10 000 habitants, toutes les communes nouvelles et les intercommunalités sans limite de taille.*

banquedesterritoires.fr

 | [@BanqueDesTerr](https://twitter.com/BanqueDesTerr)

